

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 052

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. STOLTZ Jean-Michel,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 18 septembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Section détachée de
KONE du 04 Avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à POUEMBOUT (988) de ... et de ... de nationalité française, Magasinier
demeurant ..., 98825 POUEMBOUT

Prévenu, non comparant, appelant

représenté par Maître GUERIN-FLEURY Maxime, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Madame FONTAINE,

Conseillers : Madame BRENGARD,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur BRUDY, Avocat Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Madame FONTAINE,

Conseillers : Monsieur STOLTZ,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT,

GREFFIER : Madame BOSSION.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON,
Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable de DEGRADATION GRAVE DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION, infraction prévue par les articles 322-3 1°, 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-3, 322-15 1°,2°,3°,5° du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à 1 mois d'emprisonnement.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 06 Avril 2007, sur l'ensemble des dispositions (appel principal),

M. le Procureur de la République, le 06 Avril 2007 contre Monsieur X, (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 21 Août 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

Maître GUERIN-FLEURY Maxime sur les motifs de l'appel du prévenu ;

Monsieur BRUDY, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître GUERIN-FLEURY Maxime, avocat en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 septembre 2007.

DÉCISION :

LES FAITS :

Le 22 mai 2005, A se présentait à la Compagnie de Gendarmerie de KONE pour déposer plainte à l'encontre de X et de B.

Il exposait que X et B, alors qu'ils étaient sous l'emprise de l'alcool, avaient arrêté un tracteur appartenant au GIE MEREATU conduit par C et commettaient des dégradations, X arrachant le tuyau d'alimentation et B crevant les deux pneus.

C expliquait alors qu'il conduisait le tracteur prêté par A, le véhicule PEUGEOT dans lequel avaient pris place X et B s'était mis en travers de la route et l'avait arrêté. Ils avaient alors commis les dégradations.

B reconnaissait les faits. Il déclarait avoir consommé de l'alcool.

X expliquait alors qu'il avait consommé de la bière et du whisky et qu'il conduisait un véhicule appartenant à sa concubine, dans lequel se trouvait B, il avait fait une manœuvre pour stopper le tracteur conduit par monsieur C.

Ne contestant pas les dégradations, il expliquait pour justifier leur geste que le véhicule appartenait au GIE MEREATU que présidait sa grand-mère. Il considérait que monsieur A s'était accaparé l'utilisation du tracteur et que monsieur C ne pouvait l'emprunter. Exposant qu'il avait acheté les pneus et considérant qu'il lui appartenait, il les avait crevés. Il ajoutait qu'il ne rembourserait pas les dégradations commises.

X et B faisaient l'objet d'une convocation par l'officier de police judiciaire devant le Tribunal Correctionnel à l'audience du 4 avril 2007.

Le tribunal rendait la décision susvisée.

À l'audience X réitérait les mêmes explications.

Le Ministère Public requerrait un travail d'intérêt général.

MOTIFS DE LA DECISION :

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables en la forme ;

2) Sur la culpabilité :

Attendu que les faits sont établis par les constatations régulières des procès verbaux et que l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments; qu'en effet X ne peut justifier son geste par le fait qu'il ait prêté la somme à sa grand-mère présidente du GIE MEREATU pour acheter les pneus du tracteur ou par celui que monsieur A n'avait pas qualité pour le prêter ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

3) Sur la peine :

Attendu que le casier judiciaire du prévenu, entre le 15 juillet 1998 et le 4 octobre 2005, fait mention de 12 condamnations ; que manifestement le prévenu persiste dans ses agissements délictueux et n'a pas tenu compte des avertissements qui lui avaient été donnés ;

Attendu que dans ces conditions, le premier juge a fait une juste application de la loi pénale ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré sur la peine ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,